Accord de méthode relatif à la conduite des négociations relative à la protection sociale complémentaire

Entre

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, représenté par son Président, Monsieur Eric Durand,

Et

Les secrétaires départementaux des organisations syndicales représentatives au comité technique paritaire intercommunal du Cdg59 suivants :

- CGT, Monsieur Deveycx, secrétaire départemental
- CFDT, Monsieur Barkat, secrétaire départemental
- FAFPT, Monsieur Bourbouna, secrétaire départemental
- FO, Monsieur Boucetta, représentant de Monsieur Dorez, secrétaire départemental
- SNDGCT, Monsieur Tapin, secrétaire départemental

Et

Les représentants des employeurs siégeant au sein du collège des employeurs du comité technique paritaire intercommunal du Cdg59 suivants :

- M. Michel Decool, Maire de Cappellebrouck et président du CTPI
- M. Marc Plateau, Maire de Malincourt et vice-président du Cdg59
- M. Jacques Montois Maire de Antay
- Mme Marie-Josée Desprez, Maire de Clary

Préambule

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit un nouveau cadre pour la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique dans ses trois versants, Etat, Hospitalier et Territorial.

Elle a notamment fixé pour la fonction publique une obligation de prise en charge de la protection sociale complémentaire dans les conditions fixées aux articles L827-9 à L827-12 du code général de la fonction publique (CGFP). Ces nouvelles dispositions prévoient l'obligation pour les employeurs de participer financièrement :

- aux contrats de prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence fixé par décret à 35 euros) ;
- aux contrats de santé de leurs agents en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence fixé par décret à 30 euros).

Les garanties de protection sociale sont destinées à couvrir :

- Dans le domaine de la prévoyance, les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès ;
- Dans le domaine de la santé les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Les collectivités employeuses peuvent participer au financement de la protection sociale :

- en versant leur participation directement auprès des agents qui auront souscrit un contrat labellisé (selon un référentiel fixé par l'Etat) ;

www.cdg59.fr

- en concluant une convention de participation après mise en concurrence
- en utilisant la convention de participation qui aura été mise en place par le Centre de gestion pour la garantie du risque prévoyance, santé ou pour les deux risques.

Cette participation représente un effort conséquent pour les collectivités, pour le pouvoir d'achat et pour la santé des personnels, dans un contexte financier complexe.

Le rôle du Centre de gestion est double :
- celui du dialogue social avec son Comité technique et, le cas échéant, en négociant des accords collectifs. Le Centre de gestion du Nord est particulièrement attentif à l'accompagnement des collectivités dans le cadre de la PSC. En effet, le Centre de gestion est convaincu que la PSC constitue un levier en matière de pouvoir d'achat des agents, et de qualité de vie au travail ; elle peut également renforcer l'attractivité des collectivités et agir sur la prévention au travers des services qui seront négociés avec les opérateurs.
- en proposant aux collectivités qui en font la demande l'adhésion aux conventions de participation souscrites par le centre de gestion pour le compte des collectivités et établissements de son ressort. Cette adhésion constitue désormais une de ses missions obligatoires. Les contrats objet de ces conventions sont sélectionnés par le CDG au terme d'une procédure de mise en concurrence des offres. Les conventions peuvent aussi être négociées à l'échelon régional ou interrégional selon les modalités fixées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

Au-delà de ses obligations règlementaires, le Cdg59 a la volonté de sélectionner des offres à haut niveau de garanties tout en conservant un équilibre économique et social satisfaisant.

Depuis fin 2021, plusieurs étapes de débat avec les employeurs et les organisations syndicales ont été organisées :

- depuis la parution de l'ordonnance de février 2021, le centre de gestion a mis en débat, au sein du Comité technique paritaire intercommunal, les enjeux de la PSC. Cette discussion a été confortée dans le cadre du débat sur les orientations en matière de PSC lors des séances du CTPI des 3 décembre 2021, 25 mars et 5 avril 2022, et du Conseil d'administration du 31 janvier 2022 ;
- les Cdg du Nord et de la Somme ont également organisé un webinaire à l'attention des collectivités le 13 décembre 2021 ;
- les collectivités ont en outre été sollicitées par le biais d'une enquête ouverte depuis le 15 février 2022 pour faire part de leur stratégie en matière de PSC ;
- dans la continuité des échanges, lors de la séance du CTPI du 5 avril 2022, le Président a proposé une méthode de travail aux représentant·es des collectivités et des organisations syndicales avec pour objectif la signature d'un accord de méthode. Cette proposition retenue par les deux collèges a donné lieu à des séances de discussion à compter de fin avril conduisant au présent accord. Il apparaissait en effet indispensable au Centre de gestion de proposer à ses partenaires de s'accorder sur la méthode de négociation avant d'entamer, le cas échéant, une négociation sur le fond. Il s'agit donc d'une première étape.

La présente négociation s'inscrit dans le cadre des dispositions fixées par l'ordonnance prise en application de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique du 17 février 2021,codifiées aux articles L221-1 à L227-4 du code général de la fonction publique et précisées par le décret n° 2021 904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique, étant entendu que :

- Des accords de méthode engageant les signataires peuvent être également conclus préalablement à l'engagement d'une négociation portant sur les domaines mentionnés à ces mêmes articles ;

- Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4 du CGCT ne disposant pas d'un organisme consultatif :
    - l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public ;
    - le centre de gestion est, en application du 4° de l'article L. 452-38, autorisé, le cas échéant, à négocier et à conclure l'accord.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.222-1 du CGFP, les mesures réglementaires qui pourraient être incluses dans les accords, ne peuvent porter sur des règles que la loi a chargé un décret en Conseil d'Etat de fixer, ni modifier des règles fixées par un décret en Conseil d'Etat ou y déroger.

L'accord collectif qui sera conclu s'appliquera pour les collectivités territoriales et établissements publics qui ont leur CTPI placé auprès du Cdg59, et sous réserve que les assemblées délibérantes de ces collectivités et établissements approuvent ledit accord.

L'entrée dans les conventions de participation portées par le Cdg59 ne sera pas conditionnée ni à l'approbation de l'accord collectif, ni à un seuil de population. Notamment, les collectivités et établissements ayant leur propre CTPI pourront adhérer aux conventions de participation proposées par le Cdg59.

Article 1 : Objet

Le présent accord de méthode précise les modalités de la négociation relative à la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L221-1à L227-4 du CGFP.

L'objet de cet accord est de permettre aux signataires, dans le cadre de la négociation, de s'assurer que la mise en œuvre de l'ordonnance permette de remplir l'objectif principal suivant : améliorer la couverture des risques mentionnés dans le préambule.

Article 2 : les thèmes de la négociation

La négociation s'articulera autour de la liste non exhaustive des thématiques et sous-thèmes suivants :

La couverture des risques santé

1. Les mécanismes à mettre en œuvre pour faciliter l'adhésion des agents ;
2. Pour les conventions de participation, les modalités de sélection des opérateurs
3. les mécanismes de portabilité des droits

La couverture des risques prévoyance

Un axe sera consacré aux garanties à faire figurer dans les contrats complémentaires (niveaux de garanties attendus au-delà des garanties minimales ; accès à ces garanties supplémentaires éventuelles).

Le contenu et la portée des futurs contrats

1. le montant de la contribution financière des employeurs ;
2. les clauses substantielles des cahiers des charges, notamment le panier de soins, définissant le cas échéant, un socle commun notamment en matière de santé et prévoyance ;
3. le couplage éventuel entre les garanties « Santé » et « Prévoyance » ;
4. les modalités de l'adhésion et de la souscription, conditions de l'adhésion obligatoire le cas échéant ;
5. le cadre de la négociation entre les employeurs et les organisations syndicales : modalités et forme de l'accord sur les clauses substantielles du cahier des charges, définition des critères ;
6. les modalités de l'implication des organisations syndicales dans la procédure de sélection des opérateurs candidats et le suivi des contrats ;
7. les modalités de transition entre opérateurs, notamment pour les cas de rechute à la suite d'un fait générateur couvert par le précédent contrat ;
8. les modalités de la gouvernance des contrats, y compris des contrats collectifs issus d'un accord majoritaire ;
9. les dispositifs de prévention, de santé au travail.

Cette négociation - qui couvrira l'ensemble des thèmes mentionnés ci-dessus - a pour objet d'aboutir à un accord collectif pouvant le cas échéant contenir des dispositions à caractère règlementaire, avant le 30 novembre 2022. Cet accord déterminera le cadre général des conditions de déploiement, et de pilotage de la protection sociale complémentaire dans les conditions fixées aux articles L. 221-1 et suivants et L. 222-1 et suivants dub CGFP.

En l'absence d'accord, le Cdg59 élaborera des projets dans le respect du cadre légal de la PSC et des éventuels accords conclus à un niveau supérieur.

Article 3 : Composition de l'instance de négociation

La négociation sera conduite par le Président du Cdg59 ou son représentant avec les secrétaires des organisations syndicales représentées au CTPI qui pourront être accompagnés par un ou une représentante, ainsi qu'avec la participation du collège des employeurs.
Les signataires de l'accord s'engagent à se rencontrer au moins une fois par mois, et autant que de nécessaire, pour échanger sur le projet d'accord collectif. Aucune règle de quorum n'est fixée pour les réunions puissent se tenir.

Article 4 : Modalités d'échanges pour le choix des opérateurs

Pour la sélection des opérateurs ayant candidaté aux appels d'offres lancés par le Cgd59, et sous réserve d'une éventuelle modification du décret n°2011-1474 rendant impossible les dispositions du présent article, une commission paritaire de sélection sera mise en place, permettant une analyse conjointe des offres déposées en vue de l'attribution des conventions de participation.
Cette commission paritaire de sélection sera composée :

- du président du CTPI

- d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par organisation syndicale, désignés par les secrétaires des organisations syndicales, parmi les organisations siégeant au CTPI
- d'un nombre égal de représentants titulaires et de représentants suppléants des employeurs, parmi les employeurs siégeant au sein du CTPI sur proposition du président du Cdg59

Cette commission sera assistée des services du Cdg59 pour l'analyse des offres déposées.
Seul le titulaire a voix délibérative en cas de présence simultanée du titulaire et du suppléant.

Conformément à l'article 18 du décret n°2011-1474, seul le Conseil d'administration peut attribuer les contrats après avis du comité social territorial (CST). La délibération présentée au Conseil d'administration tiendra compte des travaux issus de la commission paritaire de sélection.

Article 5 : Modalités de la négociation et calendrier

Le calendrier prévisionnel de la négociation est fixé comme suit. Celui-ci pourra évoluer en fonction de l'avancement des travaux.

- ✓ Mars/avril 2022 : présentation en CTPI de la volonté de conclure un accord de méthode sur la PSC ;
- ✓ Avril/mai 2022 : réunions dialogue social sur l'accord de méthode avec les représentants des employeurs territoriaux et les secrétaires départementaux des organisations syndicales siégeant en CTPI ;
- ✓ Juin 2022 : présentation en CTPI de l'accord de méthode approuvé ;
- ✓ Juin 2022 : invitation des collectivités à donner mandat au Cdg59 pour porter au niveau du CTPI le dialogue social sur la PSC conformément à l'accord de méthode en vue de conclure un accord collectif conformément aux articles L221-1 et L222-1 du code général de la fonction publique ;
- ✓ Juin 2022 : désignation AMO pour préparer la mise en concurrence ;
- ✓ Juin 2022 - décembre 2023 : déclinaison de l'accord de méthode ;
- ✓ novembre 2022 : conclusion d'un accord collectif sur la PSC selon le mandat donné par les collectivités ;
- ✓ 2023 : procédure de mise en concurrence et d'attribution des conventions de participation santé et prévoyance ;
- ✓ 1er janvier 2024 : entrée en vigueur des nouveaux contrats.

Les documents de travail seront communiqués au moins cinq jours ouvrés avant la tenue de la réunion, avec les mentions de confidentialité requises auxquelles les participants sont tenus. Un compte rendu (ou un document consolidé issu des échanges) sera réalisé.

Article 6 : Entrée en vigueur de l'accord de méthode

Le présent accord prend effet à compter de la date de sa signature par toutes les parties. Il est conclu pour la durée nécessaire des travaux et jusqu'à la date de signature d'un accord sur la protection sociale complémentaire ; il expirera le cas échéant automatiquement et sans formalisme particulier à l'issue de la période imposée par les textes aux employeurs pour participer à la PSC.

Article 7 – Révision de l'accord de méthode

Les parties signataires conviennent, notamment en cas de modification du cadre juridique applicable impactant les dispositions du présent accord de méthode, de se réunir pour déterminer et négocier les adaptations nécessaires et utiles.

Fait en 10 exemplaires, à Lille, le 16 mai 2022

Le président du Cdg 59 Eric DURAND Maire de Mouvaux	Le président du CTPI Michel DECOOL	Le représentant du collège des employeurs Marc PLATEAU	Le représentant du collège des employeurs Jacques MONTOIS	La représentante du collège des employeurs Marie-Josée **DEPREZ**
Le secrétaire départemental de la CGT Stéphane Deveycx	Le secrétaire départemental de la CFDT Mohamed BARKAT	Le secrétaire départemental de la FAFPT Ahmed BOURBOUNA	Le secrétaire départemental adjoint de FO, représentant le secrétaire départemental Riad BOUCETTA	Le secrétaire départemental du SNDGCT Jean-Lionel TAPIN